

*R.*—Les corporations sont généralement constituées par acte du parlement. Cet acte porte le nom de charte : v. g. La charte de la cité de Montréal.

*D.*—Quelles sont les personnes incapables de contracter ?

*R.*—Sont incapables de contracter :

1° Les mineurs ;

2° Les interdits ;

3° Les femmes mariées ;

4° Le mari et la femme entre eux, le tuteur avec son pupille, etc. ;

5° Les personnes aliénées ou ivres ;

6° Les morts civilement.

*D.*—Jusqu'à quel âge un individu demeure-t-il en minorité ?

*R.*—Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

*D.*—Qui contractent pour lui durant sa minorité ?

*R.*—Son père, sa mère ou son tuteur.

*D.*—Que peut-il faire s'il contracte et à son désavantage ?

*R.*—Il peut répudier son contrat ; mais, la personne avec laquelle il a contracté ne peut opposer l'incapacité du mineur si le contrat lui est préjudiciable, et elle reste liée de la même manière que si elle avait contracté avec un majeur.

*D.*—Le mineur peut-il être relevé de cette incapacité ?

*R.*—Oui, par l'émancipation.

*D.*—Quand a lieu l'émancipation.